

Arrêt

n° 300 986 du 5 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dinguiraye, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Peu après votre naissance, votre mère décède et vous êtes envoyé chez votre grand-mère à Dinguiraye. Quant à votre père, alors que vous êtes encore enfant, il quitte la Guinée et se rend au Sierra Leone.

En octobre ou décembre 2006, votre grand-mère décède et vous passez quelques jours chez votre professeur de Coran.

Fin décembre 2006, votre oncle paternel, [S. B.], vient vous récupérer et vous emmène à Toukouna, où il vit avec ses trois épouses et leurs enfants. Après un certain temps, il commence à vous maltraiter : il vous déscolarise et vous contraint à vous occuper de son bétail et de ses champs. Par ailleurs, il vous menace régulièrement de mort.

Un jeudi, alors que vous réclamez l'héritage de votre grand-mère, votre oncle s'en prend à vous et vous donne un coup de pied qui vous fait perdre deux dents. Vous décidez alors de quitter son foyer et de vous rendre au Sierra Leone dans le but de retrouver votre père. Le lendemain, vous vous rendez chez [H. D.], un ami de votre grand-mère et vous partez avec lui à Dabola. Après quelques jours passés là-bas, il vous confie à des commerçants qui se rendent au Sierra Leone.

Fin décembre 2013, vous quittez la Guinée, en voiture, et arrivez au Sierra Leone. Vous résidez à Koindu, chez un ami d'[H. D.].

Fin septembre 2015, vous retournez en Guinée, à Coyah, en camion. Vous trouvez un logement et vous vous faites remplacer les deux dents que vous aviez perdues lorsque votre oncle paternel vous a donné un coup de pied.

Début octobre 2015, vous quittez à nouveau la Guinée et vous rendez au Mali, en taxi. Vous passez ensuite par le Burkina Faso, le Niger, la Libye et l'Italie, où vous introduisez deux demandes de protection internationale. Dans ce cadre, vous entrez en contact avec l'un des fils de votre oncle pour obtenir votre extrait d'acte de naissance. Lorsque votre oncle l'apprend, il interdit à son fils d'avoir des contacts avec vous et menace tous ses enfants : certains d'entre eux se réfugient à Sigiri. Lorsque votre deuxième demande de protection internationale est refusée, vous vous rendez en Belgique, en voiture, en passant par la France, et y arrivez le 15 avril 2021. Le 16 avril 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, relevons que lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez déposé une attestation de lésions, au sein de laquelle un médecin stipule que vous souffrez d'un « syndrome de stress post-traumatique selon le DSM V », sans toutefois expliciter les symptômes que vous présentez ni décrire l'incidence que ces troubles pourraient avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et précise les faits à la base de votre demande de protection internationale (voir Farde « Documents », pièce 5). En fin d'entretien, vous avez également déposé une « attestation de suivi psychologique rapproché », qui stipule que vous êtes suivi par le Centre d'accompagnement rapproché pour demandeurs d'asile à raison d'un entretien psychologique toutes les deux semaines. Cependant, ce document n'établit pas non plus que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments à la base de votre demande de protection internationale de manière cohérente et précise (voir Farde « Documents », pièce 4). Par ailleurs, aucun de ces documents ne se prononce sur d'éventuelles mesures à prendre par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre demande. À cet égard, relevons que ni vous, ni votre conseil, n'avez demandé à ce que la moindre mesure spécifique ne soit prise lors de votre entretien. Or, lors de ce dernier, le Commissariat général n'a relevé aucune difficulté particulière d'expression ou de compréhension dans votre chef. Force est d'ailleurs de constater que vous avez déclaré en fin d'entretien que celui-ci s'était bien passé et que votre conseil a estimé que vous aviez eu la possibilité de vous exprimer sur votre vécu dans votre pays (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 21-22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social : il s'agit d'un conflit interpersonnel que vous avez eu avec votre oncle paternel (voir NEP, pp. 12-15).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi dans votre chef.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être torturé ou tué par votre oncle paternel, [S. B.], ou par ses enfants, car, lorsque vous viviez à son domicile, entre 2006 et 2013, il vous maltraitait et qu'en 2013, il vous a violemment frappé car vous avez revendiqué les biens de votre grand-mère. Par ailleurs, vous craignez de vous retrouver à la rue en cas de retour en Guinée car vous n'avez personne chez qui vous rendre (voir NEP, p. 11) et de ne pas avoir la possibilité de poursuivre les soins dentaires que vous avez entamés en Belgique (voir NEP, p. 20).

Tout d'abord, si le fait que vous avez été maltraité par votre oncle entre 2006 et 2013 n'est pas remis en cause à ce stade par le Commissariat général, et ce bien que vous n'ayez nullement invoqué le fait d'avoir vécu à Toukouna lors de votre entretien à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, document « Déclaration »), vous n'avez pourtant pas pu démontrer que cela soit constitutif d'une crainte fondée actuelle ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

La question qui se pose alors au Commissariat général est de savoir si vous risquez de subir à nouveau des atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison des problèmes que vous invoquez. Or, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays :

D'emblée, force est de constater que, lorsque vous êtes volontairement retourné dans votre pays en septembre 2015, à Coyah, vous vous êtes débrouillé pour obtenir un hébergement et des soins dentaires, et ce sans avoir de contacts ni de problèmes avec votre oncle paternel (voir NEP, p. 8).

Ensuite, relevons que les faits à l'origine de votre départ du pays, soit les maltraitances dont vous avez été victime de la part de votre oncle, remontent, pour la dernière, à 2013, soit il y a dix ans d'ici (voir NEP, pp. 11, 19). Interrogé spécifiquement sur l'actualité de votre crainte vis-à-vis de votre oncle, vous n'avez fourni aucun élément probant (voir NEP, p. 20). Dès lors, le fait que votre oncle chercherait actuellement à vous maltraiter, ou à vous tuer en raison du fait que vous avez revendiqué l'héritage de votre grand-mère, revêt un caractère purement hypothétique.

De plus, relevons que depuis votre départ du pays, votre profil a changé : vous êtes aujourd'hui un jeune homme âgé de vingt-six ans (voir NEP, p. 3) et qui fait preuve d'autonomie dans sa vie. En effet, vous êtes actif professionnellement en Belgique et vous parlez plusieurs langues. Par ailleurs, vous êtes parvenu à organiser votre départ de la Guinée jusqu'en Belgique par vos propres moyens, puisque vous avez financé vous-même votre voyage en travaillant dans les différents pays par lesquels vous êtes

passé (voir NEP, pp. 3, 8-10). Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas rentrer aujourd'hui dans votre pays et vivre hors de l'influence de votre oncle paternel.

Par ailleurs, interrogé sur la façon dont votre oncle, qui vit à Toukouna, pourrait s'y prendre pour vous retrouver si vous vous installez ailleurs que chez lui en Guinée, par exemple à Conakry, vous n'avez invoqué aucun élément concret (voir NEP, p. 20). Ainsi, vous n'avez fourni aucun élément permettant de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez empêché de vous installer ailleurs que chez votre oncle paternel, seul lieu où vous avez fait état de craintes.

Au surplus, remarquons que vous dites vous-même que, depuis que certains des enfants de votre oncle paternel ont fui son domicile et se sont réfugiés à Siguiri, ils n'ont plus eu aucun problème avec votre oncle (voir NEP, p. 20).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne vous retrouveriez plus sous l'influence de votre oncle. Partant rien ne permet de penser que vous pourriez à nouveau être maltraité, voire tué, par votre oncle paternel ou l'un de ses enfants.

Par ailleurs, au vu des considérations énoncées supra, rien n'indique qu'en cas de retour en Guinée, vous ne pourriez pas trouver du travail, un logement et financer par vous-même vos soins dentaires. En effet, au vu de votre profil, le Commissariat général estime que l'absence de soutien familial et financier en cas de retour en Guinée ne constitue pas une « atteinte grave » selon la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, le risque que vous vous retrouviez à la rue ou que vous soyez privé de soins dentaires en cas de retour en Guinée n'est pas établi dans votre chef.

Quant au fait que, depuis le décès de votre grand-mère, vous ressentez « une peur en vous qui ne finit pas » et que vous faites des cauchemars (voir NEP, p. 13), il y a lieu d'examiner si cet événement qui s'est produit pendant votre enfance est de nature à nourrir dans votre chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays, sur base du paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève. À cet égard, le Commissariat général a bien pris en compte l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée à l'appui de votre demande (voir Farde « Documents », pièce 4). Néanmoins, cette dernière ne se prononce nullement sur votre état mental. Or, rappelons que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine, tenant à la réactivation de persécutions antérieures. Dans ces circonstances, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que le décès de votre grand-mère puisse constituer une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine.

Finalement, les autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, afin d'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de résidence, vous remettez un numéro d'identification reçu en Italie, où votre identité n'est pas reprise, une photo de vous et une photo qui, selon vous, aurait été prise à Toukouna (voir Farde « Documents », pièces 1 à 3). Si ces documents ne peuvent valablement être considérés comme des éléments probants à l'établissement de votre identité, de votre nationalité et de votre lieu de résidence, le Commissariat général ne remet cependant pas ces derniers en question à ce stade.

Ensuite, afin d'attester des maltraitements subies en Guinée, soit un élément qui, en l'état, n'est pas remis en question par le Commissariat général, vous remettez un constat de lésions au sein duquel un médecin relève notamment de multiples cicatrices plus ou moins parallèles et transversales au niveau des deux jambes, une cicatrice de plus ou moins 10 centimètres sur 4 centimètres au niveau de la jambe gauche, une cicatrice de 4 centimètres sur 3 centimètres au niveau de la cuisse droite et de multiples cicatrices de 0.4 à 1 centimètre au niveau de l'occiput (voir Farde « Documents », pièce 5). Notons cependant que ce médecin ne se prononce nullement sur la compatibilité entre les lésions constatées et vos déclarations concernant les origines de celles-ci, puisqu'il se contente de retranscrire vos propos quant aux circonstances dans lesquelles vous déclarez qu'elles ont été occasionnées.

Par ailleurs, ce médecin relève l'absence de vingt-et-une dents, sans donner davantage de détails à ce sujet (voir Farde « Documents », pièce 5). À cet égard, vous remettez également un document établi par la dentiste qui vous suit et qui constate un mauvais état général de vos dents : elle témoigne du fait

que plusieurs de celles-ci sont atteintes de caries profondes et que la réalisation d'une prothèse est nécessaire pour dix-sept de vos dents (voir Farde « Documents », pièce 9). Vous remettez encore plusieurs documents émanant de la Croix Rouge, qui stipulent notamment que dix-huit de vos dents sont à extraire (voir Farde « Documents », pièce 6). Force est dès lors de constater que ces documents ne permettent nullement d'attester du fait que vos problèmes dentaires seraient dû à l'application d'acide dans votre bouche par votre oncle paternel, comme vous l'avez affirmé devant le Commissariat général (voir NEP, pp. 11, 14, 18-19). Ainsi, bien que le fait que vous ayez été maltraité par votre oncle paternel n'est pas remis en question par le Commissariat général, les documents médicaux que vous avez déposés ne sont pas à même d'attester du fait que toutes vos dents seraient tombées en raison de l'application d'acide dans votre bouche. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous auriez perdu toutes vos dents.

Au surplus, si toutes vos dents s'étaient abimées dans les conditions que vous avez décrites, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous n'auriez fait soigner que deux de vos dents lorsque vous êtes retourné en Guinée (voir NEP, p. 8).

Finalement, vous déposez les résultats d'une prise de sang et l'historique de votre dossier médical (voir Farde « Documents », pièces 7 et 8) : ces documents permettent d'attester de votre état de santé actuel, soit un élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Suivant les dispositions de l'article 57/5 quater de la loi des étrangers, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre entretien personnel par le biais de votre avocate (voir dossier administratif, e-mail du 30 janvier 2023). Le Commissariat général a pris connaissance de ces observations. Il constate néanmoins que celles-ci ne permettent pas d'inverser les contacts développés dans la présente décision.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 11, 21).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Après un rappel théorique de la portée des articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH, le requérant note qu'il ne peut, en aucun cas, bénéficier d'une protection des autorités nationales. Il se réfère à des informations objectives sur les conflits fonciers et successoraux et rappelle que son demi-frère est commandant à l'armée et que le frère de son beau-père est directeur du département police judiciaire. Sur base d'informations objectives, il démontre que le système judiciaire guinéen est défectueux à de nombreux égards et que la corruption est endémique en Guinée. Il estime

que la partie défenderesse ne démontre pas valablement ni suffisamment que le requérant ne risque plus de subir des persécutions à son retour.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.4. Le requérant constate l'absence de contradictions et l'absence de problèmes d'ordre chronologique. Il reproche à l'officier de protection de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits. Il fait état d'un profil particulièrement vulnérable et estime que l'entretien ne s'est pas fait sans difficulté. Il explique qu'un PTSD peut impacter la qualité, voire l'exactitude des déclarations. Il se réfère à de la doctrine scientifique et aux principes établis par l'UNHCR dans son rapport « *Beyond proof, credibility assesment in EU asylum systems* ». Il estime que l'existence de symptômes psychologiques peut entraver la qualité des dépositions et rappelle qu'un officier de protection n'est pas un professionnel de la santé. Il souligne que les persécutions passées ne sont pas contestées et donc établies. Il explique pourquoi il est retourné en Guinée : il estime que ce retour n'implique pas qu'il ne craint plus rien et ajoute que rien que l'évocation d'un potentiel retour au pays le paralyse. Il explique que les enfants de son oncle ont également fui la maison. Il estime que la partie défenderesse tire une conclusion purement subjective et beaucoup trop sévère. Il argumente que la crainte doit s'analyser sous son versant objectif et subjectif et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'élément subjectif. Sur le plan objectif, il estime que sa crainte est fondée et directement liée au problème d'héritage. Quant au certificat médical, il estime qu'un examen rigoureux était nécessaire, mais que la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment levé le doute résultant des constatations contenues dans ce certificat.

Il revendique le bénéfice du doute.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant, à titre principal, prie le Conseil de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 21 janvier 2024, la partie défenderesse a communiqué des nouveaux documents médicaux, une attestation de suivi psychologique et l'attestation d'aide juridique de seconde ligne (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce

titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne les moyens invoqués par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et pour lesquelles elle pense que le risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établi dans le chef du requérant, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, craint d'être torturé ou tué par son oncle paternel, S. B., ou par ses enfants, car, lorsqu'il vivait à son domicile, entre 2006 et 2013, il le maltraitait et qu'en 2013, il l'a violemment frappé car il a revendiqué les biens de sa grand-mère.

Il craint également de se retrouver à la rue en cas de retour en Guinée, car il n'a personne chez qui se rendre et de ne pas pouvoir poursuivre les soins dentaires qu'il a entamés en Belgique.

6.6. En l'espèce, le Conseil se rallie, sous réserve de ce qui suit et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord que les craintes invoquées par le requérant ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, le requérant ne sollicite, dans sa requête, que la reconnaissance du bénéfice de la protection subsidiaire (p. 21) et confirme à l'audience du 24 janvier 2023 que sa demande est étrangère au champ d'application de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.8. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a été maltraité par son oncle entre 2006 et 2013.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe de celles-ci, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

L'utilisation spécifique des termes « cette persécution » et « ces atteintes graves » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution ou les atteintes graves redoutées pour le futur présentent, quand bien même elles se présenteraient sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution ou les atteintes graves subies par le passé.

En l'espèce, la partie défenderesse a exposé plusieurs bonnes raisons de penser que les atteintes graves que le requérant a subies par le passé ne se reproduiront pas :

- le fait que le requérant est retourné volontairement dans son pays d'origine en 2015, sans avoir de contacts ni de problèmes avec son oncle ;
- la circonstance que les maltraitances remontent il y a plus de dix ans et que le requérant n'a fourni aucun élément probant quant à l'actualité de sa crainte (dossier administratif, pièce 8, p. 20) ;
- le fait que le profil du requérant a changé depuis : le requérant est aujourd'hui un jeune adulte qui fait preuve d'autonomie dans sa vie, de sorte qu'on peut raisonnablement supposer qu'il peut rentrer dans son pays d'origine sans devoir retourner chez son oncle paternel ;
- le fait que les enfants de cet oncle n'ont plus rencontré de problèmes avec celui-ci après leur fuite de son domicile (*ibid.*, p. 20).

Partant, la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 a valablement été renversée.

L'argumentation du requérant ne permet pas d'énervé cette conclusion :

- Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à

l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH (requête, pp. 3-4) ;

- Étant donné que le requérant n'établit pas qu'il encourt actuellement un risque de subir des atteintes graves en Guinée, la question de la protection de ses autorités nationales (requête, pp. 4-9) ne se pose nullement et n'est pas pertinente.

Eu égard au recueil d'articles variés portant sur les conflits fonciers et successoraux et le système judiciaire et la corruption en Guinée, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

- L'absence de contradictions et l'absence de problèmes d'ordre chronologique n'enlève rien au fait que la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 a valablement été renversée et que le requérant n'établit pas les autres risques allégués (il ne formule aucune autre critique quant aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de soutien familial et financier et au décès de sa grand-mère que celles qui suivent et qui ne sont pas fondées).
- Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement pris en compte son profil particulièrement vulnérable.

S'agissant de son allégation selon laquelle l'entretien personnel ne s'est pas fait sans difficulté, le Conseil ne peut que constater que ni le requérant ni son conseil n'ont fait état d'un tel problème à la fin de cet entretien (dossier administratif, pièce 8, pp. 21-22) ou dans le cadre de la possibilité de formuler des observations quant aux notes de cet entretien. Le requérant a même confirmé : « *Pour moi l'entretien s'est bien passé* » (*ibid.*). Quant à l'attestation de suivi psychologique (dossier administratif, pièce 19, document n° 4 désigné, selon les explications du conseil du requérant à l'audience du 24 janvier 2024, par le terme « pièce 3 » dans la requête), le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne comporte aucune indication sur la pathologie du requérant, son lien avec le récit du requérant ou son incidence sur les possibilités du requérant de raconter son récit. Quant au certificat médical, il fait état d'un syndrome de stress posttraumatique, sans toutefois prétendre que ce syndrome aurait une quelconque incidence sur les capacités du requérant de s'exprimer de manière adéquate (qui n'a d'ailleurs pas demandé la mise en place de besoins procéduraux spéciaux). Le Conseil n'est donc nullement convaincu de l'existence de difficultés pour le requérant de raconter son récit et de revenir sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au certificat médical, qui fait état de six lésions objectives (absence de 21 dents et de multiples cicatrices) et de lésions subjectives (un syndrome de stress posttraumatique selon le DSM V) (dossier administratif, pièce 19, document n° 5) et précise que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à de l'application d'acide et d'un coup au niveau de la farce des coups de fouets. Un coups de fer chauffé à blanc* », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, lorsqu'il expose les circonstances qui seraient à l'origine de lésions du requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos de celui-ci (ce qu'il précise d'ailleurs en indiquant « *selon les dires de la personne, ...* » et en utilisant le conditionnel). Or, s'agissant du problème de dents du requérant, le Conseil constate bien que le requérant prétend que toutes les dents se soient abimées par l'application d'acide dans sa bouche par son oncle paternel (dossier administratif, pièce 8, pp. 11, 14 et 18-19), il n'a fait soigner que deux dents lors de son retour en Guinée, ce qui ne convainc pas le Conseil qu'il ait réellement perdu toutes ses dents dans les circonstances alléguées, d'autant plus que les attestations médicales déposées par le requérant font état de « *carries profondes* », sans davantage

d'explications à ce sujet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 a été renversée.

S'agissant des documents médicaux joints à la note complémentaire du 21 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 8), dont l'un précise que « *l'hypothèse émise par [le requérant] d'avoir été soigné par le l'acide de batteries de moto par son oncle paternel lorsqu'il avait mal aux dents pourrait alors justifier l'existence de poly caries dans sa bouche* », le Conseil constate que la dentiste émet une simple hypothèse et utilise le conditionnel. Si elle n'exclut pas que des faits tels qu'ils sont rapportés par le requérant puissent être à l'origine de ses problèmes dentaires, elle ne se prononce nullement sur d'autres hypothèses. Ces documents ne suffisent donc pas pour rétablir la crédibilité du requérant à ce sujet.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique (dossier de la procédure, pièce 8), si elle fait état d'un suivi psychologique régulier et de « *troubles psychologiques* » et d'une « *fragilité psychologique* », elle ne comporte aucune indication qui permettrait de faire un lien entre les problèmes psychologiques du requérant et la partie de son récit relatif à ses problèmes dentaires. Elle ne permet donc d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les problèmes psychologiques avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qui auraient causés ses problèmes dentaires. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité de ces maltraitements. Elle ne fait pas non plus état de quelconques difficultés pour s'exprimer qui auraient pu influencer sur les déclarations du requérant.

Pour le surplus, le Conseil constate que les documents médicaux et psychologique ne font pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve à s'appliquer en l'espèce.

En outre, le Conseil estime que les attestations médicales et psychologiques et les affirmations superficielles à ce sujet sont trop peu circonstanciées pour pouvoir établir une crainte subjective exacerbée.

- Les conditions de vie qui auraient été celles du requérant lors de son retour temporaire en Guinée ne changent rien au fait qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec son oncle pendant cette période. De plus, il ressort de ses explications qu'il a bien pu faire soigner ses dents.
- La circonstance que même les enfants de son oncle ont fui le domicile familial ne change rien au fait qu'ils n'ont plus connu de problèmes par la suite.
- S'agissant de l'argumentation du requérant quant à l'analyse d'une crainte sous son versant objectif et subjectif, le Conseil constate qu'elle concerne l'octroi du statut de réfugié, nullement sollicité en l'espèce (ce qui a expressément été confirmé par le requérant à l'audience du 24 janvier 2024).

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.5 de la directive 2011/95/UE en droit belge, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET